

ce; il n'a acquis cette créance que pour le bénéfice de ceux ou de celui qu'il représentait. Il déclare lui-même, comme nous l'avons vu, et l'intimé jure aussi, qu'il représentait ce dernier, qu'il a agi comme son prête-nom. Acceptons cette situation, et disons que Campbell a été le prête-nom de l'intimé. L'acte appelé transport est donc intervenu réellement entre la banque et l'intimé, et non entre la banque et Campbell. Cette circonstance est importante pour savoir si cet acte est un véritable transport de créance ou un simple paiement avec subrogation.

Il y a beaucoup d'analogie entre les deux opérations, et, pour cette raison, il est souvent difficile de discerner le véritable caractère de la convention en présence de laquelle on se trouve. Pour déterminer le caractère de l'opération, il n'y a pas de doute qu'il faut d'abord prendre en considération les termes employés par les parties, et la qualification qu'elles ont elles-mêmes donnée à la convention qu'elles ont faite. Mais les auteurs remarquent, avec raison, que ce moyen n'est pas toujours sûr, et qu'il convient de ne l'employer qu'avec beaucoup de réserve. Aubry et Rau (1) disent :

“ Il y a lieu à interprétation, lorsque, malgré leur clarté, les termes d'un contrat, pris dans leur sens littéral, ne sont pas susceptibles de se concilier avec la nature du contrat et l'intention évidente des parties.”

Lorsqu'il s'agit de décider si un acte constitue un transport de créance ou un paiement avec subrogation, les auteurs proposent de rechercher avant tout si l'opération a été faite dans l'intérêt du créancier ou dans l'intérêt du débiteur. Dans le premier cas, l'acte a plutôt le caractère d'une cession; dans le second cas, c'est un paiement avec subrogation.

(1) Vol. 4, p. 438, (4 éd.)